



éduscol



Personnalisation des parcours

Ressources d'accompagnement éducatif

Scolariser les enfants présentant des troubles des conduites et des comportements (TCC)

Ces documents peuvent être utilisés et modifiés librement dans le cadre des activités d'enseignement scolaire, hors exploitation commerciale.

Toute reproduction totale ou partielle à d'autres fins est soumise à une autorisation préalable du Directeur général de l'enseignement scolaire.

La violation de ces dispositions est passible des sanctions édictées à l'article L.335-2 du Code la propriété intellectuelle.

Août 2012

Sommaire

Sommaire	1
Cadre général de la scolarisation des élèves handicapés	2
1. La réglementation en matière de scolarisation	2
2. Le livret personnel de compétences pour les élèves en situation de handicap	2
3. Les aménagements d'examens	3
Les acteurs de la mise en œuvre de la scolarisation	3
1. Les parents	3
2. L'enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés	3
3. Le médecin de l'éducation nationale	3
4. L'infirmière scolaire	4
5. Les personnels chargés de l'aide humaine	4
Des parcours de formation personnalisés	5
1. Le projet personnalisé de scolarisation (PPS)	5
2. Les partenaires extérieurs	6
3. Les Services d'Éducation et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD)	6
4. Établissements médico-sociaux ou sanitaires	6
Troubles des conduites et des comportements	6
1. Définition	6
2. Les aménagements pédagogiques	7
Les évaluations	7
La mise en œuvre	7
Ressources	11
Glossaire	12

Cadre général de la scolarisation des élèves handicapés

La scolarisation est un droit pour tous, inscrit pour ce qui concerne les élèves handicapés dans [la loi 2005-102 du 11 février 2005](#) pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. L'établissement de référence est celui où est scolarisé chaque élève du secteur de recrutement, sauf dans le cas où une notification d'orientation dans un dispositif spécifique a été émise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

1. La réglementation en matière de scolarisation

La scolarisation des élèves handicapés constitue une priorité nationale. Dans ce domaine, des progrès considérables ont été accomplis depuis plusieurs années et notamment depuis la publication et la mise en œuvre des textes d'application de la loi du 11 février 2005.

En réaffirmant le droit à la scolarisation de tous les enfants et adolescents handicapés et en introduisant la notion de « parcours de formation », cette loi a profondément modifié l'esprit, les procédures et la définition des rôles de chacun. Elle renforce les actions en faveur de la scolarisation des élèves handicapés. Elle affirme le droit pour chacun à une scolarisation en milieu ordinaire au plus près de son domicile et à un parcours scolaire continu et adapté. Les notions [d'accessibilité et de compensation](#) sont les deux piliers de la loi.

Chaque école, chaque collège ou lycée a ainsi vocation à accueillir, sans discrimination, les élèves handicapés (art. L. 351-1 du code de l'éducation).

Afin que lui soit assuré un parcours de formation adapté, chaque enfant, adolescent ou adulte handicapé a droit à une évaluation de ses compétences et de ses besoins par l'équipe pluridisciplinaire de [la maison départementale des personnes handicapées \(MDPH\)](#). En fonction des résultats de cette évaluation, il est proposé à chacun un parcours de formation qui fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Pour le cas où une famille n'aurait pas saisi la MDPH dans un délai de quatre mois après envoi de l'avis de l'équipe éducative, informant que la situation de l'élève devrait faire l'objet d'une évaluation de l'équipe pluridisciplinaire, le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) en informe la MDPH, en application de l'article 5 du décret 2005-1752 du 30/12/2005.

2. Le livret personnel de compétences pour les élèves en situation de handicap

Les objectifs d'apprentissage reposent, pour tous les élèves, sur les programmes scolaires en vigueur et sur le "socle commun de connaissances et de compétences". Dans ce cadre, [le livret personnel de compétences \(LPC\)](#) a une double fonction : outil institutionnel attestant la maîtrise des sept compétences du socle commun, il est aussi un outil pédagogique au service du suivi personnalisé des élèves. La personnalisation des parcours des élèves en situation de handicap devra prendre appui sur cet outil de suivi et d'aide à la validation des paliers du socle commun. Les connaissances et compétences des paliers 1 et 2 non validées à l'issue de l'école primaire sont à nouveau travaillées et évaluées au collège. De même, si nécessaire, le LPC continue à être rempli et les compétences validées par les équipes enseignantes en lycée, ou au sein d'une unité d'enseignement, en section d'initiation et de première formation professionnelle (SIFPRO), ou par les formateurs en centre de formation d'apprentis. Le LPC inclut également les attestations et certifications délivrées au cours de la scolarité obligatoire : l'attestation de première éducation à la route dans les écoles maternelles et élémentaires (APER), le brevet informatique et internet « École » et « Collège » (B2i), les attestations de sécurité routière premier et second niveaux (ASSR), le certificat « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1).

Un bilan personnalisé est proposé aux élèves bénéficiant d'un aménagement de scolarité dans le cadre d'un PPS et ne maîtrisant pas le palier 2 du socle commun à la fin de la scolarité. Ce bilan pourra donner lieu à la délivrance d'une attestation de compétences ([Décret n°2005-1013 du 24.08.2005](#)). Elle sera prise en compte dans l'obtention du certificat de formation générale (CFG) qui garantit l'acquisition des compétences du palier 2 du socle commun de connaissances et de compétences. Ce certificat de formation générale constitue la première étape pour l'obtention ultérieure d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP).

3. Les aménagements d'examens

Pour garantir l'égalité des chances entre les candidats aux examens ou concours, des [aménagements aux conditions de passation](#) des épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu sont prévus, si la situation de l'élève handicapé le justifie (art. L.112-4 du code de l'éducation). Ceux-ci concernent tous les examens et concours organisés par le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de l'Enseignement supérieur ou par des établissements ou services dépendant de ces ministères. Ils peuvent s'appliquer à toutes les formes d'épreuves de ces examens, quel que soit le mode d'évaluation (notamment : épreuves ponctuelles, partiels, contrôle continu, [contrôle en cours de formation](#), entretien) et quelles que soient les modalités d'acquisition du diplôme (y compris par validation des acquis de l'expérience). Il faut pour cela se procurer et renseigner un formulaire de demande d'aménagement, dès le début de l'année scolaire où l'élève passera son examen ou concours. Un médecin, désigné par la CDAPH, rend ensuite un avis dans lequel il peut proposer des aménagements en fonction des besoins : augmentation du temps des épreuves, utilisation d'un matériel spécialisé, mise en place d'un secrétariat, conservation des notes, etc. L'administration qui organise l'examen ou le concours décide des aménagements accordés, à partir des propositions du médecin, et les met en place dans la mesure des possibilités offertes par la réglementation.

Pour les élèves handicapés, il est primordial que soient anticipés les demandes d'aménagement d'examen en lien avec le projet d'orientation professionnelle, afin de rechercher les meilleures solutions et d'éviter ainsi des situations de rupture.

Les acteurs de la mise en œuvre de la scolarisation

1. Les parents

L'élaboration et la mise en œuvre de projets pédagogiques efficaces et signifiants pour les élèves handicapés doivent s'appuyer sur la collaboration des parents, qui connaissent le trouble de leur enfant et ont sans doute déjà mis en place des moyens pour l'aider à gérer ses difficultés. Associer les parents, premiers éducateurs de l'enfant, au processus de planification du projet sert non seulement à favoriser la réussite scolaire de l'élève, mais aussi à créer un climat de confiance, propice aux apprentissages. La relation parents-école repose sur la compréhension mutuelle du point de vue et de la réalité de chacun. Il est donc important que les parents aient une bonne compréhension du projet scolaire qui est proposé à leur enfant, et de la façon dont chaque classe doit répondre aux besoins de tous les élèves.

2. L'enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés

[L'enseignant référent](#) a pour mission d'assurer la mise en œuvre du PPS. Il veille à la cohérence des actions et à leur continuité. Son rôle est particulièrement important lors des changements de lieu ou de mode de scolarisation, afin d'éviter les ruptures dans les prises en charge ou les adaptations pédagogiques. Il est compétent pour les élèves handicapés du premier et du second degré, y compris les élèves de l'enseignement supérieur scolarisés en lycée (Brevet de Technicien Supérieur, Classe Préparatoire aux Grandes Ecoles)...

3. Le médecin de l'éducation nationale

[Le médecin](#), en sa qualité de référent en matière de santé, a un rôle spécifique de conseiller technique en prévention individuelle et collective auprès des inspecteurs de l'éducation nationale, des directeurs d'école, des chefs d'établissement et de la communauté éducative de son secteur d'intervention, des jeunes scolarisés et de leurs parents.

Ses missions répondent aux objectifs essentiels de la santé en milieu scolaire en particulier :

- favoriser avec les autres personnels les apprentissages et la réussite scolaire ;
- porter une attention particulière aux élèves en difficulté ;
- favoriser l'inclusion scolaire des jeunes handicapés et des jeunes atteints de maladies chroniques.

Pour mener à bien ces missions, différents modes d'intervention sont à sa disposition :

- Il a accès au carnet de santé personnel de l'enfant et à la fiche de liaison instituée par l'arrêté interministériel du 18 août 1997 transmise par les services de la protection maternelle et infantile (PMI), ce qui lui permet de prendre connaissance du diagnostic porté par le médecin traitant ou le médecin de la PMI. En cas de pathologie, il peut ainsi déterminer les conséquences sur la scolarité de l'élève et les aménagements qu'il convient d'apporter. Il suit le jeune tout au long de sa scolarité et favorise son adaptation à l'école.
- Il collabore dans son secteur d'activité avec les divers partenaires institutionnels, les relais et les réseaux environnementaux.
- Il assure le diagnostic des troubles présentés par les élèves qui lui sont signalés par les infirmiers(ère)s ou tout membre de l'équipe éducative et oriente vers le médecin traitant ou les services de soins de proximité. Il en assure le suivi.
- Il est le spécialiste du bilan spécifique permettant de poser le diagnostic médical devant les difficultés d'apprentissage scolaire, de prescrire les aides adéquates et d'en assurer le suivi.

4. L'infirmière scolaire

La mission des infirmiers (ère)s de l'Éducation nationale s'inscrit dans la politique générale de l'éducation nationale pour promouvoir la réussite des élèves et des étudiants ; elle concourt à cet objectif par la promotion de la santé des jeunes et participe plus largement à la politique du pays en matière de prévention et d'éducation à la santé.

Ces missions répondent aux objectifs essentiels de la santé à l'école, en particulier :

- favoriser les apprentissages, le projet personnel et la réussite scolaire de l'élève, et veiller à son bien-être et à son épanouissement ;
- aider l'élève à construire son projet personnel et professionnel en collaboration avec les enseignants, les conseillers principaux d'éducation, les conseillers d'orientation psychologues, les assistant(e)s de service social et les médecins, chacun dans son champ de compétence ;
- porter une attention particulière aux élèves en difficulté ;
- favoriser l'inclusion scolaire des jeunes handicapés et des jeunes atteints de maladies chroniques.

5. Les personnels chargés de l'aide humaine

La scolarisation n'est pas liée à l'attribution par la CDAPH d'une aide humaine, ni à l'affectation par le ministère de l'éducation nationale d'un personnel chargé de cette aide. Le temps de scolarisation de l'élève n'est pas corrélé au temps d'accompagnement. En conséquence, sauf accord de la famille ou décision du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) après consultation du médecin de l'éducation nationale, on ne saurait refuser la scolarisation d'un élève à ce motif ni demander à la famille de garder l'élève au domicile en cas d'absence de la personne chargée de l'aide. Il convient donc d'anticiper cette situation et de prévoir une organisation adaptée qui permette à l'élève handicapé de tirer le meilleur parti de sa scolarité.

L'aide humaine peut être mutualisée ou individuelle et se décline selon les trois grands domaines d'activités de l'élève que sont les actes de la vie quotidienne, les activités d'apprentissage et les activités de la vie sociale et relationnelle.

La personne chargée de l'aide humaine participe à la mise en œuvre du PPS de l'élève. Dans ce cadre, elle peut être amenée à assister à certaines réunions, notamment aux équipes de suivi de la scolarisation.

Des parcours de formation personnalisés

La majorité des enfants handicapés peut suivre un parcours de scolarisation avec des adaptations plus ou moins importantes. Les élèves peuvent être scolarisés soit en milieu ordinaire (classes ordinaires ou classes spécialisées), soit en [unité d'enseignement](#) d'un établissement médico-social. Pour certains jeunes, le parcours scolaire peut se dérouler de la maternelle au lycée, parfois jusqu'à l'université.

Lorsqu'une scolarisation à temps plein n'est pas possible dans une école ou un établissement scolaire, l'élève handicapé peut être amené à fréquenter, à temps plein ou à temps partagé un établissement médico-social, qui permettra de répondre à ses besoins spécifiques.

1. Le projet personnalisé de scolarisation (PPS)

Le parcours scolaire de chaque élève handicapé fait l'objet [d'un projet personnalisé de scolarisation \(PPS\)](#). Élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) à partir des besoins identifiés, il vise à organiser la scolarité de l'élève qui en bénéficie (article L112-2 du code de l'éducation). Il précise les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales en y associant les professionnels du secteur médico-social et ceux de l'éducation, en lien étroit avec l'élève et sa famille. Il s'agit de privilégier, chaque fois que possible, la scolarisation en milieu ordinaire la plus proche du domicile du jeune.

Le PPS définit les modalités de déroulement de la scolarité en précisant :

- la qualité et la nature des accompagnements nécessaires, notamment thérapeutiques ou rééducatifs ;
- les activités de la personne chargée de l'aide humaine, s'il y a une décision en ce sens ;
- l'utilisation d'un matériel pédagogique adapté, s'il y a une décision en ce sens ;
- les aménagements pédagogiques.

Le contenu du PPS est évolutif par nature, il est régulièrement réajusté. Il constitue un carnet de route pour l'ensemble des acteurs, contribue à la scolarisation de l'élève et à son accompagnement et permet d'assurer la cohérence et la continuité du parcours scolaire.

Il faut cependant rappeler qu'il n'a aucune légitimité pour afficher une décision de dispense d'enseignement d'une ou plusieurs matières.

Une équipe de suivi de la scolarisation (ESS) facilite la mise en œuvre du PPS et assure, pour chaque élève handicapé, un suivi attentif et régulier. C'est l'enseignant référent, interlocuteur privilégié des parties prenantes du projet, qui veille à la continuité et à la cohérence de la mise en œuvre du PPS.

Le document de mise en œuvre du PPS est un outil rédigé par l'équipe pédagogique et soumis à l'E.S.S. Il opérationnalise le projet personnalisé de scolarisation, qui s'impose à tous. Il vise à expliciter précisément et de manière partagée entre les différents acteurs de la scolarisation de l'élève les objectifs et les modalités de la scolarisation, pour une année scolaire. Ce document doit être utilisé quel que soit le mode de scolarisation de l'élève. En cas de scolarisation partagée entre différents lieux scolaires (par exemple IME et école élémentaire, IME et ULIS ...), c'est l'équipe pédagogique qui scolarise l'élève sur le temps le plus important qui sera amenée à rédiger le document de mise en œuvre du PPS.

2. Les partenaires extérieurs

L'élève en situation de handicap relève ou bénéficie souvent de prises en charge qui peuvent avoir lieu dans les locaux scolaires ou à l'extérieur. En effet, selon la nature et la sévérité du trouble, un accompagnement global et pluridisciplinaire est nécessaire et peut associer interventions éducatives coordonnées, orthophonie, soutien psychologique, psychomotricité, orthoptie... Ces suivis peuvent être effectués par un praticien libéral ou en CAMSP, CMP, CMPP, réseaux ou centres spécialisés. Sur notification de la MDPH, les élèves peuvent bénéficier d'un accompagnement par un établissement ou service médico-social. Il est très important que l'ensemble des aides qui lui sont apportées soient coordonnées et que le travail de chaque intervenant s'inscrive dans un projet d'ensemble incluant la famille. L'élève doit se sentir au centre d'un réseau de professionnels qui échangent régulièrement et coordonnent leurs efforts. L'enseignant doit apprendre à travailler avec ces différents professionnels (médecin et infirmière de l'éducation nationale, professionnels libéraux ou exerçants en centre de soins) et intégrer son travail dans le projet d'ensemble défini en équipe.

L'échange avec les professionnels spécialisés lui assurera une meilleure connaissance de l'élève, de ses difficultés, mais également de ses compétences, acquises ou en voie d'acquisition.

3. Les Services d'Éducation et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD)

Les SESSAD sont, dans le secteur médico-social, la structure d'aide privilégiée qui soutient l'inclusion scolaire. Ils interviennent dans le cadre du PPS auprès d'enfants et adolescents handicapés scolarisés en milieu ordinaire ou dans un dispositif d'inclusion collective (CLIS, ULIS). Les accompagnements peuvent aussi se dérouler au sein de leurs locaux ou à l'extérieur. Ils ont pour missions d'apporter, en lien avec la famille et les partenaires concernés, un soutien et un accompagnement personnalisé à la scolarisation et à l'acquisition de l'autonomie des jeunes handicapés.

4. Établissements médico-sociaux ou sanitaires

Chaque fois que la situation de l'enfant ou de l'adolescent le nécessite, en concertation avec la famille et après évaluation de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, l'orientation vers un établissement médico-social peut être décidée par la CDAPH. Dans certains cas, la possibilité d'un accompagnement par un établissement de santé peut être proposée. Les modalités de scolarisation adaptées sont alors mises en œuvre. Ainsi, le parcours de formation d'un jeune handicapé au sein de ces établissements peut se dérouler à temps plein ou à temps partiel. Ces modalités s'inscrivent dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Troubles des conduites et des comportements

1. Définition

La classification française des troubles mentaux de l'enfant et de l'adolescent (CFTMEA R2000) décrit dans son chapitre 7 les troubles des conduites et des comportements. Cette classification est en correspondance avec le chapitre 5 de la classification internationale des maladies CIM10 de l'Organisation mondiale de la santé.

La notion de trouble des conduites et des comportements s'applique à « des enfants, adolescents ou jeunes adultes qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages. Ces enfants, adolescents et jeunes adultes se trouvent, malgré des potentialités intellectuelles et cognitives préservées, engagés dans un processus handicapant qui nécessite le recours à des actions conjuguées et à un accompagnement personnalisé » (cf. art. D312-59-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles).

Toutefois, les troubles des conduites faisant référence à la transgression des règles sociales sont à distinguer des troubles du comportement liés à des réactions émotionnelles inadaptées.

Les problématiques des élèves ayant ces troubles peuvent se décrire autour de deux axes :

- des difficultés psychologiques dont l'intensité et le caractère durable des manifestations perturbent leur scolarisation et leur socialisation, qu'elles s'expriment sur un mode d'extériorisation ou de retrait ;
- des interactions complexes entre leurs difficultés personnelles, leur comportement et leur environnement, qui génèrent des risques de rupture familiale, scolaire et/ou sociale.

Ce processus handicapant implique nécessairement la mise en œuvre de moyens éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques conjugués pour restaurer leurs compétences et potentialités, favoriser le développement de leur personnalité et rétablir leur lien avec l'environnement ainsi que leur participation sociale.

2. Les aménagements pédagogiques

Les évaluations

Les évaluations mises en place par l'enseignant constituent un outil permettant de définir des objectifs pédagogiques inscrits dans le PPS. Elles sont un moyen efficace de mettre en œuvre des stratégies pédagogiques opérantes qui fournissent aux enseignants des repères pour comprendre les types d'erreurs commises par l'élève handicapé afin de le soutenir dans ses progrès, d'augmenter sa motivation et sa confiance en lui. Pour les élèves présentant des troubles des conduites et des comportements, les évaluations peuvent prendre la forme d'observations ciblées, de questionnaires (à l'oral, QCM, informatisés) de dictée à l'adulte ou toute autre forme susceptible de renseigner l'enseignant sur les compétences de l'élève dans le cadre du socle commun de connaissances et de compétences. Il faut veiller à ce que l'élève ait accès à la compréhension des consignes et à l'adaptation des supports à ses besoins.

La mise en œuvre

Les enseignants se sentent souvent démunis lorsqu'ils doivent scolariser un élève handicapé. Il n'y a pas de réponse commune à tous, chaque élève est unique. L'inclusion d'un élève handicapé dans sa classe ne signifie pas qu'il faille changer complètement sa façon d'enseigner. Cependant cela implique des aménagements. De ce fait, cet élève peut être perçu comme ayant un statut privilégié. Devant cette situation, il paraît souhaitable de préparer l'arrivée de cet élève en expliquant à ses pairs, et avec l'accord de l'élève concerné et sa famille, quelles sont ses particularités. Il s'agit d'expliquer la nature du trouble, les difficultés de concentration ou de comportement. Les élèves accepteront plus facilement la différence et un système de tutorat pourra se mettre en place. La qualité de l'accueil et de l'environnement scolaire permettra à l'élève ayant des troubles des conduites et des comportements de s'adapter au rythme commun, d'ajuster au mieux ses conduites. L'enseignant devra fixer un cadre de travail dans lequel l'élève pourra se repérer et acquérir des habitudes. La présence d'un élève handicapé dans la classe amènera tous les élèves à poser un autre regard sur la différence. Ils trouveront là l'occasion d'exercer leur esprit civique, d'apprendre la solidarité, le respect de l'autre.

Des adaptations sont nécessaires tant sur le plan pédagogique que sur le plan technique. Pour scolariser un enfant handicapé, l'enseignant va devoir :

- adapter et s'adapter (pratiques de classe, les situations proposées) ;
- différencier sans exclure ;
- évaluer (rechercher les potentialités) pour ajuster ce qu'il va proposer à l'élève ;
- appuyer sa démarche pédagogique et didactique sur les éléments de mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation (PPS), définis lors de l'équipe de suivi de scolarisation ;
- savoir recueillir et prendre en compte les informations transmises par les personnes ayant une connaissance de l'enfant, particulièrement celles émanant de la famille.

La situation d'apprentissage comporte plusieurs aspects interdépendants : affectif, social et cognitif. Les difficultés comportementales manifestées, subies par la classe, par l'enseignant et surtout par l'élève lui-même, nécessitent que soit posé clairement un cadre contenant, réassurant, sécurisant. Le travail sur les règles de vie, largement pratiqué, doit se poursuivre toute l'année.

Voici quelques exemples d'adaptations : ces outils et aménagements pédagogiques doivent être personnalisés et correspondre aux besoins de l'élève, à ses capacités et à ses attentes. Il ne s'agit pas de toutes les appliquer. Ces actions peuvent également être profitables à tous les élèves en difficulté.

Attention, il est important de ne pas rester seul face aux difficultés rencontrées. La réflexion collective, portée par l'équipe pédagogique et l'ensemble des professionnels concernés par la mise en œuvre du PPS, peut permettre de trouver des recours adaptés face à des situations de crise.

Compétences communes	Aménagements (en fonction des besoins des élèves)
Structurer et gérer l'environnement temporel	• Construire des emplois du temps, individualisés, complets et explicites. • Prévoir les différents horaires, et clairement les formuler (emploi du temps personnalisé, préciser les domaines d'enseignement ou de matière, leur forme, fréquence) à partir d'un code couleur par exemple. • Signaler explicitement le début et la fin des activités habituelles de la classe (outils de visualisation du temps). • Aider à la compréhension des moments d'attente pendant les temps d'apprentissage, en verbalisant la succession des tâches qui vont être demandées. • Anticiper et expliquer les changements, dans la mesure du possible. • Envisager pour certains élèves, l'aménagement du cadre temporel : cela peut passer par des temps de scolarisation partiels (PPS). • Tendre à atténuer les causes susceptibles d'amplifier certains traits du comportement de l'élève (difficultés à se concentrer, de trop longues périodes d'immobilité, la faim, la fatigue..) en prévoyant des activités variées ; moduler temps courts/temps longs ; temps collectifs/temps individuels ; temps d'apprentissage/temps permettant de récupérer, voire même de ne rien faire si l'élève en a besoin. • Aménager les temps de récréation lorsque cela est nécessaire (il peut y avoir 2 récréations au lieu d'une seule). Les temps de pause doivent faire l'objet d'une vigilance particulière, car ils peuvent générer des risques de débordements et de mise en danger de soi et d'autrui.
Structurer et gérer l'environnement spatial	• Adapter la classe et/ou l'espace de travail en fonction des activités (espace d'échanges, de travail individuel, d'activités précises ...). • Aménager les lieux, prévoir un « sas » lorsque la tension est trop vive pour permettre à l'élève de « récupérer » : anticiper la possibilité pour lui de quitter la salle pour se rendre dans un autre lieu, déterminé en amont en équipe et avec l'élève (à l'infirmerie, dans une autre classe pour une activité précise, dans le bureau du CPE...) afin d'éviter une crise et de lui permettre de s'apaiser. Préciser les conditions d'accès (seul, accompagné,...), les modalités et l'objectif donné à l'élève. • Choisir l'emplacement physique de l'élève avec soin : tenir compte de l'élève assis à côté de lui, des distractions physiques possibles, de la place qu'il a pour bouger et de sa proximité avec l'enseignant. Il est important de ne pas isoler l'élève avec TCC, afin de ne pas entraver les interactions positives avec les autres élèves.

Compétences communes	Aménagements (en fonction des besoins des élèves)
Structurer et gérer les relations sociales et affectives	• Organiser très tôt dans l'année scolaire des activités pour que tous les élèves apprennent à se connaître (travail de groupe, activités sportives) • Penser à l'aménagement du cadre. Il doit être contenant et sécurisant, avec des règles claires et justes (règlement de l'établissement et de la classe) construit et écrit avec les élèves). Définir les droits, les devoirs, les réparations et les éventuelles sanctions positives ou négatives. Être attentif à ce que le règlement soit appliqué, qu'il soit clair, court et cohérent. • Lorsque l'objectif est atteint, ne pas hésiter à faire évoluer ces règles et leur application, cela participe du renforcement positif. • Verbaliser l'implicite, en particulier sur le plan affectif et relationnel. • Mettre en place un contexte de travail favorisant la coopération et de la confiance au sein du groupe et avec l'adulte (construire des valeurs).
Soutenir et renforcer les comportements attendus	• Valoriser les comportements adaptés autant que sanctionner ceux qui sont inadaptés. • Valider positivement, régulièrement et fréquemment les acquis cognitifs et comportementaux. • Avoir des attentes accessibles par l'élève, donc adaptées à sa situation (contrats de comportement par exemple). • Se rappeler que les adultes jouent le rôle de modèle et renforcent les comportements responsables et respectueux. • Rester à l'écoute de l'élève, de ses préoccupations, afin qu'il sache que l'enseignant en mesure de discuter avec lui. • Renseigner les parents en leur transmettant régulièrement un document d'information, comportant les projets actuels, le contenu du programme, les attentes en matière de comportement et de réussites scolaires et organiser des rencontres régulières avec eux.
Prévenir et gérer les débordements	• Anticiper la gestion des comportements difficiles chroniques : assurer des plans de prévention en équipe. Faire preuve de constance et de fiabilité dans les réponses apportées aux comportements. • Adopter, au sein de l'équipe pédagogique, une attitude commune dans les modalités de prise en compte des manifestations comportementales afin de permettre à l'élève de construire des repères sociaux stables et structurants.

**Compétences communes
(Adaptations des attitudes)**

- Rester maître de soi permet de diminuer l'agressivité : ce n'est pas la personne, mais la fonction qui est visée.
- Gérer les problèmes de comportement mineurs d'une manière positive et immédiate (ne pas différer une sanction).
- Proposer des sanctions qui soient éducatives (travaux d'intérêt général, ranger la bibliothèque centre documentaire (BCD) ou le centre de documentation et d'information (CDI), faire un exposé qui peut être présenté, en lien avec la situation...).
- Réfléchir et faire réfléchir à la finalité de la sanction.
- Assurer le bon fonctionnement et la sécurité du groupe.
- Permettre à l'élève de percevoir le manquement aux règles de fonctionnement du groupe et ses conséquences (matérielles, relationnelles, affectives ...).
- Faire réparer le préjudice subi (prendre en compte la victime et faire prendre conscience du ressenti de celle-ci).
- Permettre la réinsertion dans le groupe.

Ressources

Accompagner un élève ayant des troubles des comportements et des conduites

http://www.pedagogie04.ac-aix-marseille.fr/ASH/IMG/pdf/G-Accompagner_un_eleve_ayant_des_troubles_du_comportement_et_de_la_conduite.pdf

Élèves aux comportements perturbateurs dans la classe : de la difficulté au trouble

<http://sylviecastaing.chez.com/comportement.htm>

« Stratégies d'intervention auprès des élèves présentant des comportements et attitudes scolaires inappropriés » Académie de Toulouse

http://www.ac-toulouse.fr/automne_modules_files/pDocs/public/r12255_61_tcc_document.pdf

Troubles des comportements / guide pour la mise en œuvre des parcours de scolarisation et de formation UNLAG

<http://alefpa.on-web.fr/ecim-alefpa/upload/2a0a0798dd43023ab30bdd4a777f4225les%20troubles%20du%20comportement.pdf>

Module de formation réalisé par le bureau de la personnalisation des parcours scolaires et de la scolarisation des élèves handicapés

DGESCO.

Ont également participé à l'élaboration de ce module :

J.F Pradens : AIRE (association des ITEP et leurs réseaux)

C. Gétin : Hyper Supers TDAH France

B. Céleste : INS HEA

C. Barrier : ADPEP 93

P. Sillou : APAJH

Glossaire

CAMPS = centre d'action médico-sociale précoce
CDAPH = commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
CLIS = classe pour l'inclusion scolaire
CMP = centre médico- psychologique
CMPP = centre médico-psycho pédagogique
ESS = équipe de suivi de la scolarisation
IME = institut médico-éducatif
LPC = livret personnel de compétences
MDPH = maison départementale des personnes handicapées
PPS = projet personnalisé de scolarisation
SESSAD = service d'éducation et de soin à domicile
SIPFPRO = section d'initiation et de première formation professionnelle (au sein d'une unité d'enseignement)
ULIS = unité localisée pour l'inclusion scolaire